

HBA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE HURIGNY

(À rappeler dans toute correspondance)
DOSSIER-N° PC 71235 23 S0007
Déposé le 29/06/2023

Adresse des travaux :
route de Mâcon RD85, la verchère

Destinataire

Monsieur DELANGLE Romuald
MILLON IMMOBILIER
7 rue Marius Berliez
69380 CHAZAY-D'AZERGUES

Objet : Rejet tacite (art. R.423-39 du code de l'urbanisme)

Monsieur,

Vous avez déposé le 29/06/2023 à la mairie de HURIGNY une demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions.

Votre dossier étant incomplet, je vous ai adressé une demande de pièces le 13/07/2023.

Ce courrier de demande de pièces manquantes vous a été présenté le 18/07/2023. Conformément aux dispositions de l'article R.423-47 du code de l'urbanisme, lorsque les courriers sont adressés au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'intéressé est réputé en avoir reçu notification à la date de la première présentation du courrier.

Conformément aux dispositions de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- a) les pièces manquantes doivent être adressées à la mairie dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande de pièces manquantes;
- b) à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans ce délai, la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet en cas de demande de permis ou d'une décision tacite d'opposition en cas de déclaration.

Votre dossier n'a pas été complété dans le délai imparti.

Je vous confirme donc que votre demande de permis a fait l'objet d'une décision tacite de rejet le 18/10/2023.

Il vous appartient dès à présent de déposer une nouvelle demande, accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction, si le projet doit être réalisé.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à HURIGNY
Le 07 NOV. 2023
Le Maire



Dominique DEYNOUX

Envoi en LR + AR le 8/11/2023